

Procès-verbal de la séance du Conseil communal

Du 01 août 2023 à 20 heures 00

=====

Présents : M. Th. Bovy, Président;
M. P. Lemarchand, Bourgmestre;
M. M. Malmendier, M. J-C. Dahmen, M. B. Gavray, Mme C. Orban-Jacquet,
Mme C. Brisbois, Échevins;
M. Ph. Boury, M. A. Frédéric, ~~M. M. Daele~~, ~~Mme G. Degive~~, ~~M. F. Gohy~~, Mme
A. Kaye, M. C. Théate, M. P. Lemal, M. C. Defosse, Mme N. Grotenclaes, ~~M. A.~~
~~Decheneux~~, ~~M. Y. Reuchamps~~, ~~M. J. Bastianello~~, ~~M. A. Schwaiger~~, M. S. Salis,
Conseillers;
M. A. Lodez, Président du CPAS;
Mme P. Deltour, Directrice générale;

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h00 précises.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Communications

PREND CONNAISSANCE des communications suivantes :

- Rapport de rémunération 2022 d'ORES Assets.
- Approbation par les autorités de tutelle de la délibération du Collège communal du 11 avril 2023 : Fauchage et débroussaillage des accotements, talus et fossés des diverses voiries communales - année 2023 - Exécutoire avec remarques.
- Approbation par les autorités de tutelle de la délibération du Collège communal du 8 mai 2023 : Distribution d'eau - travaux, fournitures et main d'œuvre nécessaires aux travaux de remplacement de raccords en plomb par des raccords en PE - année 2023 - Exécutoire.
- Approbation par les autorités de tutelle de la délibération du Collège communal du 15 mai 2023 : Service de notariat pour le compte de la commune et relatif à l'estimation, la vente ou la constitution de droits réels sur des biens immobiliers - Exécutoire.
- Approbation par les autorités de tutelle de la délibération du Collège communal du 30 mai 2023 : Sécurité des bâtiments - Détection gaz, incendie et intrusion - Centre de télésurveillance, dispatching et intervention sur site - Marché stock 2023-2027 - Exécutoire avec remarques.
- Approbation par les autorités de tutelle de la délibération du Collège communal du 5 juin 2023 : Fourniture de tarmac à chaud et à froid - Exécutoire avec remarques.
- Approbation par les autorités de tutelle de la délibération du Collège communal du 5 juin 2023 : Matériel pour le réseau de distribution d'eau - Exécutoire.
- Approbation par les autorités de tutelle de la délibération du Conseil communal du 27 juin 2023 : Règlement-taxe modifiant, dès son entrée en vigueur, le règlement-taxi du 20 décembre 2022, instaurant une taxe de séjour.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 juin 2023

Le procès-verbal de la séance du 27 juin 2023 est approuvé.

3. Annexe au règlement de travail - Règlement relatif au télétravail - Approbation

Vu la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 mai 1994 relative aux nouveaux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 08 août 2020 par laquelle le Conseil communal sollicitait, dès 2020, la mise en place du télétravail de manière structurelle sur la Commune de Theux ;

Considérant que des démarches formelles devaient cependant se tenir afin de pouvoir intégrer une telle demande ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 avril 2021 relative à l'organisation du télétravail dans les pouvoirs locaux ;

Vu les réunions de négociation syndicales du 23 novembre 2022, 29 décembre 2022 et 7 avril 2023 auxquelles le règlement de télétravail a été abordé ;

Vu le protocole de désaccord du 7 avril 2023 dans lequel les représentants syndicaux marquent leur désaccord sur le règlement de télétravail compte tenu du fait que le Collège communal ne souhaite pas octroyer d'indemnités de télétravail ;

Considérant la nécessité d'intégrer au règlement de travail, la mise en place du télétravail lequel est vivement réclamé par le personnel depuis la fin de la période COVID ;

Considérant que depuis la mise en place informelle du télétravail, les services constatent le maintien des performances des agents et que ces derniers sont heureux de la flexibilité que cet outil leur procure ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver l'annexe 1 au règlement de travail: règlement relatif au télétravail suivant le texte ci-dessous :

"

COMMUNE DE THEUX

**PERSONNEL COMMUNAL –
ANNEXE 1 AU REGLEMENT DE TRAVAIL
REGLEMENT RELATIF AU TELETRAVAIL**

Chapitre Ier – Champ d'application et définitions

Article 1^{er}

Le présent règlement de télétravail est applicable aux membres du personnel statutaire et contractuel, occupés à temps plein et à temps partiel. Il vise à fixer les principes essentiels devant régir le télétravail tel que mieux défini à l'article 2.

Le télétravail s'effectue sur une base volontaire du travailleur et est conçu dans le but d'allier efficience et bien-être du travailleur.

Le télétravail n'est pas un droit acquis et requiert obligatoirement l'avis et l'accord du responsable hiérarchique.

Article 2

Pour l'application du présent règlement de télétravail, on entend par :

1° télétravail régulier : toute forme d'organisation et/ou de réalisation du travail, utilisant les technologies de l'information, dans laquelle un travail, qui peut également être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué hors de ces locaux de façon régulière et non occasionnelle, moyennant l'accord de ce dernier ;

2° télétravail occasionnel : toute forme d'organisation et/ou de réalisation du travail, utilisant les technologies de l'information, dans laquelle un travail, qui peut également être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué hors de ces locaux de façon occasionnelle et non régulière, moyennant l'accord de ce dernier. Le télétravailleur peut prétendre à du télétravail occasionnel en cas de force majeure ou pour des raisons personnelles qui l'empêchent d'effectuer sa prestation de travail dans les locaux de l'employeur (v. article 13) ;

3° télétravailleur : le membre du personnel qui effectue du télétravail tel que défini au 1° ou 2°.

4° lieu du travail : il peut s'agir du domicile du télétravailleur ou de sa résidence habituelle renseignée par ce dernier tant que le lieu de travail est indiqué dans l'autorisation de télétravail. Moyennant accord du Directeur général/du responsable hiérarchique, le télétravailleur peut ponctuellement effectuer son télétravail à une autre adresse que celle renseignée dans son autorisation.

Chapitre II – Caractère volontaire du télétravail

Article 3

Le télétravail, qu'il soit régulier ou occasionnel, est volontaire pour le travailleur et l'employeur.

Le fait, pour l'employeur, d'organiser le télétravail dans un service ne lui crée aucune obligation de permettre à tous les membres du personnel de ce service d'y recourir.

De même, le fait, pour le membre du personnel, que le télétravail soit généralisé dans un service ne lui crée aucune obligation d'y recourir.

Le télétravail peut faire partie du descriptif initial du poste de travail ou le travailleur et l'employeur concernés peuvent s'y engager volontairement en cours de relation de travail.

Si le télétravail ne fait pas partie du descriptif initial du poste de travail et si l'employeur fait une offre de télétravail, le travailleur peut accepter ou refuser cette offre. Si le travailleur exprime le désir d'opter pour un télétravail, l'employeur peut accepter ou refuser cette demande.

Dans tous les cas, le télétravail régulier ne sera pas autorisé durant les 6 premiers mois qui suivent l'engagement d'un nouvel agent.

Le télétravail est possible dès le moment où les missions, les objectifs et les moyens d'évaluation du télétravail sont clairement définis entre le télétravailleur et sa hiérarchie et que les moyens technologiques le permettent.

Chapitre III – Conditions d'octroi, procédure et fin du télétravail régulier

Section 1. La demande

Article 4

Le membre du personnel peut introduire une demande individuelle pour recourir au télétravail auprès du supérieur hiérarchique au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Le supérieur hiérarchique communique son avis motivé au Directeur général.

En cas d'avis négatif, le membre du personnel peut demander dans les dix jours et par écrit à être entendu par le Directeur général.

Toute décision de refus doit être dûment motivée.

Section 2. L'autorisation

Article 5

§ 1er. L'autorisation de télétravail est accordée par le Directeur général, sur avis motivé du supérieur hiérarchique du membre du personnel concerné.

§ 2. Le membre du personnel peut être autorisé à recourir au télétravail s'il est satisfait aux conditions suivantes :

1° le télétravail est compatible avec la fonction ;

2° le télétravail est compatible avec l'intérêt du service ;

3° le membre du personnel effectue des prestations dans le service au sein duquel il est affecté depuis six mois au moins au moment du dépôt de sa candidature ;

4° le membre du personnel est apte à :

- a. s'organiser pour effectuer de façon autonome ses tâches dans les délais requis ;
- b. interagir à distance avec ses collègues et ses supérieurs hiérarchiques ;

5° le membre du personnel dispose d'une connexion internet sur son lieu de télétravail.

Concernant le § 2, alinéa 1^{er}, 1°, peuvent faire obstacle au télétravail :

- a. la nécessité d'une présence continue sur le lieu de travail en raison de la nature même du métier du membre du personnel ;
- b. l'utilisation quotidienne d'applications auxquelles le membre du personnel ne peut avoir accès en dehors du lieu de travail pour des raisons de sécurité ;
- c. le traitement quotidien par le membre du personnel de documents ne pouvant pas sortir du lieu de travail pour des raisons de confidentialité.

§3. Le stagiaire, effectuant un stage dans le cadre de ses études/sa formation, de même que l'étudiant est exclu du bénéfice du télétravail régulier, sauf convention contraire dûment motivée.

Article 6

L'autorisation de télétravail régulier est accordée pour une période d'un an maximum, renouvelable tacitement, sauf en cas de sortie/entrée de service et de mobilité interne, et pour autant que subsistent les conditions visées à l'article 5.

L'autorisation de télétravail doit faire l'objet d'un écrit individuel. Elle mentionne :

1° le lieu où s'exerce le télétravail ;

2° le ou les jours et/ou heures de télétravail arrêtés de commun accord entre le supérieur hiérarchique et le télétravailleur, ainsi que les jours de présence dans les locaux de l'employeur ;

3° les moments ou périodes pendant lesquelles le télétravailleur doit être joignable et suivant quels moyens ;

4° l'accord du télétravailleur quant à l'accès à son domicile ou au lieu où s'exerce le télétravail, du service interne de prévention entre 9 h 30 et 16 heures, conformément à l'article 28 du présent règlement ;

5° l'engagement du télétravailleur à respecter les règles de sécurité informatique imposées par l'employeur ;

6° la manière selon laquelle l'employeur indique au télétravailleur les tâches à réaliser sous forme de télétravail ainsi que la méthode de mesure du travail fourni par le télétravailleur ;

7° la durée de l'autorisation ;

8° les conditions et modalités de suspension, de rupture et de renouvellement de l'autorisation, en ce compris le délai de préavis endéans lequel tant le travailleur que l'employeur peuvent mettre fin au télétravail, ce délai ne pouvant excéder un mois ;

9° l'engagement du télétravailleur à respecter les règles contenues dans les annexes au règlement de travail relatives, d'une part, à l'utilisation des outils informatiques et de communications au sein de l'administration et, d'autre part, à la charte des droits et obligations des membres du personnel de l'administration.

Les mentions visées à l'alinéa 1^{er} font l'objet d'un avenant au contrat de travail des membres du personnel contractuel, lequel sera signé par les deux parties.

Le personnel statutaire se fera remettre l'autorisation de télétravail susvisée signée par le Directeur général (ou son délégué).

Dans les deux cas, le règlement de télétravail sera annexé à l'autorisation de télétravail.

Article 7

§ 1^{er}. A la demande du télétravailleur, le supérieur hiérarchique peut accorder un déplacement du ou des jours de télétravail, dans une même semaine, ou un aménagement des horaires de télétravail, à concurrence de huit jours par an maximum.

§ 2. Le supérieur hiérarchique du télétravailleur peut imposer un déplacement du ou des jours de télétravail ou un aménagement des horaires de télétravail dicté par l'intérêt du service à concurrence de huit jours par an maximum.

Section 3. Fin du télétravail

Article 8

L'autorisation de télétravail régulier prend fin de plein droit et pourra être réévaluée :

- En cas de changement d'affectation du télétravailleur ;*
- Sur décision motivée du responsable ;*
- En cas d'évaluation négative du télétravail réalisée par le responsable.*

En cas de dol, faute lourde ou de faute légère habituelle relatifs aux règles de sécurité informatique, l'accès aux solutions techniques permettant le télétravail sera suspendu.

Article 9

§ 1^{er}. Le télétravailleur peut demander par écrit à tout moment qu'il soit mis fin avec effet immédiat à l'autorisation de télétravail.

§ 2. Sur la base de l'avis motivé du supérieur hiérarchique, le Directeur général peut proposer à tout moment que l'autorisation de télétravail soit modifiée ou qu'il y soit mis fin.

Le télétravailleur peut, à sa demande, être entendu par le Directeur général dans le cadre de l'examen de son dossier.

La décision de modifier ou de mettre fin à l'autorisation de télétravail est prise par le Directeur général ou son délégué. Cette décision prend effet un mois après sa notification au télétravailleur.

Chapitre IV – Conditions de travail

Article 10

Le télétravailleur reste soumis à une charge de travail et à des normes de prestation équivalentes à celles des travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur.

Aucune allocation ou prime ne peut être associée au télétravail. Aucune augmentation ou diminution d'horaire de travail ne peut y être liée.

Le télétravailleur s'assurera que le lieu du télétravail sera pourvu du matériel mobilier nécessaire à l'accomplissement du travail à effectuer (bureau, tables). Tous les frais inhérents à l'aménagement du lieu de travail seront entièrement à charge du télétravailleur, et ce, quelle que soit la durée du télétravail.

Celui-ci s'assurera, également, au préalable, que sa connexion privée à l'internet est de bonne qualité.

Dans tous les cas, le télétravailleur doit disposer de la possibilité d'effectuer ses tâches de la même manière que au sein de l'institution, tant sur le plan technique, que sur celui de l'aménagement du bureau, de la sécurité et de la santé.

A cet effet, l'employeur prend les mesures nécessaires pour que le télétravailleur accède aux informations concernant l'institution et le service.

Chapitre V – Organisation du télétravail

Article 11

§ 1er. Le télétravailleur gère l'organisation de son travail dans le cadre de la durée du travail applicable auprès de son employeur.

Une journée de télétravail équivaut à une journée normale de prestations du travailleur et ne donne pas lieu à des heures supplémentaires.

Le télétravail s'effectue toujours par jour entier ou par ½ jour.

Le télétravailleur demeure soumis aux limites fixées par la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public (M.B. 5.1.2001)[\[1\]](#).

§ 2. La charge de travail et les critères de résultat du télétravailleur sont équivalents à ceux des travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur.

§ 3. L'employeur s'assure que des mesures sont prises pour prévenir l'isolement du télétravailleur par rapport aux autres travailleurs de l'administration, notamment par la possibilité de rencontrer régulièrement ses collègues et l'accès aux informations de l'administration. A cette fin, l'employeur peut ponctuellement rappeler le télétravailleur au sein de l'administration.

En cas de nécessité de service et de circonstances exceptionnelles, l'employeur peut ponctuellement rappeler le télétravailleur au sein de l'administration en veillant à le prévenir au minimum la veille de la journée prévue pour le télétravail.

Article 12

Le télétravail régulier peut être prévu à raison de 40 % du temps de travail du travailleur avec un maximum de deux jours par semaine, accordé invariablement entre le personnel

d'encadrement et les autres membres du personnel. Il s'agit d'un nombre de jours maximum que peut demander le télétravailleur selon sa situation personnelle et en accord avec son supérieur hiérarchique. Le nombre de jours est fixé dans l'autorisation de télétravail, en fonction de la durée du temps de travail.

Les jours de télétravail doivent être des jours fixes d'un mois ou d'une semaine à l'autre.

Le planning du télétravail régulier des services est fourni un mois à l'avance.

Le télétravail peut être réalisé par jours entiers et/ou au minimum par demi-jours. Le travail à temps partiel ne peut être exclu du télétravail.

Article 13

Le télétravail occasionnel est prévu en cas de force majeure ou pour des raisons personnelles. Les balises et modalités du télétravail occasionnel sont fixées de manière à ne pas contourner le télétravail régulier.

Sans préjudice des conditions prévues à l'article 5, le supérieur hiérarchique peut autoriser le membre du personnel à recourir au télétravail occasionnel à concurrence de dix jours par an maximum.

Le membre du personnel ne peut effectuer du télétravail occasionnel qu'à la condition d'y avoir été autorisé avant le début de la journée de travail par son supérieur hiérarchique. Cet accord doit être donné par courrier électronique.

Le membre du personnel ne peut être autorisé à effectuer du télétravail occasionnel qu'à la condition qu'il soit en mesure d'accomplir son travail par cette voie conformément aux dispositions de l'article 5, § 2.

Le télétravail peut être réalisé par jours entiers et/ou au minimum par demi-jours. Le travail à temps partiel ne peut être exclu du télétravail.

Chapitre VI – Droits et obligations des parties

Section 1. Obligations de l'employeur

Article 14

L'employeur fournit et entretient les équipements informatiques et de téléphonie nécessaires au télétravail.

Article 15

L'employeur fournit un service approprié d'appui technique.

Ce service est joignable par téléphone ou via un système de ticketing, tous les jours du lundi au jeudi, de 9h00 à 15h00, et le vendredi de 9h00 à 12h00 au numéro suivant : XXX

Article 16

L'employeur n'est pas responsable des dégâts qui seraient occasionnés au domicile du télétravailleur par lui-même pendant la durée du télétravail à l'exception des dégâts au matériel mis à disposition du travailleur par l'employeur.

L'employeur prend les mesures nécessaires pour que le télétravailleur accède aux informations concernant l'institution et le service.

Section 2. Droits et obligations du télétravailleur

Article 17

Le travailleur doit informer son responsable du lieu de sa prestation.

Le lieu du télétravail est le domicile officiel du travailleur, sauf si le travailleur souhaite déterminer un autre lieu. Dans ce cas, le lieu devra être approuvé par le responsable hiérarchique.

Dans tous les cas, le télétravailleur doit disposer de la possibilité d'effectuer ses tâches de la même manière que au sein de l'institution, tant sur le plan technique, que sur celui de l'aménagement du bureau, de la sécurité et de la santé.

Article 18

De manière générale, les télétravailleurs conservent les mêmes droits et obligations que les travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur. Ils sont également soumis au même type de surveillance, celle-ci ne pouvant être plus contraignante que celle applicable aux travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur.

Article 19

Les télétravailleurs ont les mêmes droits à la formation et aux possibilités de carrière que les travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur et sont soumis aux mêmes politiques d'évaluation que ces autres travailleurs.

Les télétravailleurs reçoivent une formation appropriée, ciblée sur les équipements techniques mis à leur disposition et sur les caractéristiques de cette forme d'organisation du travail. Le supérieur hiérarchique et les collègues directs des télétravailleurs peuvent également bénéficier d'une formation à cette forme de travail et à sa gestion.

Le télétravailleur s'engage à suivre la formation susvisée ainsi que toute formation relative aux règles de sécurité informatique et à la protection des données.

Article 20

Les télétravailleurs ont les mêmes droits collectifs que les travailleurs occupés dans les locaux de l'employeur. Ils ont les mêmes droits en matière de représentation et participation syndicales ainsi que de service social.

L'introduction du télétravail fait l'objet d'une négociation préalable avec les organisations syndicales représentatives au sein des comités compétents.

Article 21

Le télétravailleur doit être joignable par le public, les supérieurs hiérarchiques et ses collègues, par e-mail et téléphone, pendant les heures de bureaux. Il dispose néanmoins du droit à la déconnexion des outils numériques.

Le droit à la déconnexion permet au télétravailleur de s'abstenir d'effectuer des tâches, des activités et des communications électroniques liées au travail, telles que les appels téléphoniques, les courriels et autres messages, en dehors de son temps de travail, y compris pendant les périodes de repos, les congés officiels et annuels, les congés de maternité ou de paternité et les congés parentaux et autres types de congés, sans subir de conséquences négatives.

Article 22

Le régime des congés et les dispositions en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles restent entièrement applicables au télétravailleur.

En cas de maladie, le télétravailleur est tenu d'informer son employeur selon les modalités prévues pour les autres membres du personnel.

En cas d'accident du travail, le télétravailleur est tenu d'informer aussi vite que possible l'employeur et lui fournir tout élément utile à la qualification de l'accident comme accident du travail.

Article 23

Le télétravailleur prend dûment soin des équipements qui lui sont confiés. Il ne rassemble ni ne diffuse de matériel étranger et ou de données étrangères au travail via Internet. Il n'utilise pas le matériel mis à disposition à des fins privées.

Le télétravailleur suit les règles établies pour éviter le vol ainsi que celles relatives à la sécurité informatique.

En cas d'endommagement par des tiers ou de vol, le télétravailleur fournit à l'employeur les informations dont il dispose et qui sont de nature à permettre à celui-ci d'obtenir réparation du préjudice subi.

Article 24

En cas de panne d'un équipement utilisé par le télétravailleur ou en cas de force majeure l'empêchant d'effectuer son travail, celui-ci est tenu d'en informer immédiatement son supérieur hiérarchique.

Des modalités spécifiques peuvent être prévues comme des travaux de remplacement ou un retour temporaire dans les locaux de l'employeur.

Article 25

Le télétravailleur s'engage à restituer les équipements fournis par l'employeur lorsque l'autorisation de télétravailler prend fin.

Article 26

L'employeur informe le télétravailleur des restrictions mises à l'usage des équipements ou outils informatiques.

Le télétravailleur ne pourra pas utiliser les équipements qu'à des fins professionnelles.

Chapitre VII – Protection des données

Article 27

L'employeur doit prendre les mesures, notamment en matière de logiciels, assurant la protection des données utilisées et traitées par le télétravailleur à des fins professionnelles.

L'employeur informe le télétravailleur des législations et des règles de l'administration applicables pour la protection des données. Le télétravailleur doit se conformer à ces législations et à ces règles.

L'employeur informe en particulier le télétravailleur des restrictions mises à l'usage des équipements ou outils informatiques et des sanctions en cas de non-respect de celles-ci par le télétravailleur.

Chapitre VIII – Santé et sécurité

Article 28

L'employeur informe le télétravailleur des mesures de protection et de prévention en vigueur en matière de santé, de sécurité au travail et de risques psychosociaux, notamment celles relatives aux écrans de visualisation et au risque contre l'isolement des travailleurs. Le télétravailleur applique ces politiques de sécurité.

Les services internes de prévention compétents ont accès au lieu du télétravail afin de vérifier l'application correcte des législations applicables en matière de santé et de sécurité. Si le télétravail s'effectue dans un local habité, cet accès est soumis à une notification préalable et à l'accord du télétravailleur.

Le télétravailleur peut demander une visite au service interne pour la prévention et la protection au travail."

- de transmettre la présente décision aux autorités de tutelle.

4. Proposition d'aliénation de parcelles sises rue Laurent-François Dethier - Accord de principe et fixation des conditions de vente

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C. D. L. D.) en vigueur ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux de M. le Ministre régional des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie ;

Vu la décision du Collège communal du 13 juillet 2020 de marquer un accord de principe pour l'aliénation de la parcelle [REDACTED], et de charger le service Patrimoine de faire évaluer la parcelle par un Notaire avant représentation au Collège communal ;

Vu l'expertise du 20 août 2020 réalisée par le Notaire THIRY et actualisée le 16 avril 2023 selon laquelle un prix de 35,00€/m² peut être demandé, ce qui correspondrait, pour la surface de la parcelle dont question, de 184m², à un prix de vente de 6.440 € ;

Attendu que cette parcelle est accessible depuis le domaine public ;

Considérant que la transaction serait inférieure à 22.000,00 EUR et qu'un avis de légalité n'est pas nécessaire ;

Considérant qu'il y aura lieu cependant d'acter une servitude de passage au profit du fonds voisin, cadastré [REDACTED], propriété de Monsieur [REDACTED], conformément aux accords intervenus avec la Commune il y a de nombreuses années ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de procéder également à l'aliénation de la parcelle voisine, [REDACTED], d'une contenance de 135 m², dont le prix, sur base de l'estimation du Notaire THIRY, s'élèverait à 4.725,00 € ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de marquer un accord de principe pour procéder, de gré à gré avec publicité, au prix minimum de 6.440,00€ à l'aliénation de la parcelle cadastrée [REDACTED] et située rue Laurent-François Dethier à Spixhe et au prix minimum de 4.725,00 € la parcelle cadastrée [REDACTED] jouxtant la première ;
- que le projet d'aliénation sera porté à la connaissance du public par affichage sur les lieux, aux trois valves officielles communales et par une parution sur le site internet communal avec un délai de dépôt des offres de 30 jours à partir du 1^{er} jour d'affichage.
- que si plusieurs offres atteignent ou dépassent le prix minimum, une négociation, clôturée par le dépôt d'une surenchère écrite, est ouverte aux seules personnes ayant déposé une offre dans les formes requises ;
- qu'à l'exception des frais d'expertise qui sont à charge de la commune, les frais liés à l'acte de vente sont à charge de l'acquéreur ;
- que l'acte relatif à la parcelle [REDACTED] devra mentionner une servitude de passage au profit du fonds voisin, [REDACTED] ;
- que les fonds à provenir de la vente seront affectés à des dépenses extraordinaires dans l'intérêt supérieur de la Commune ;

5. Convention de mise à disposition à titre précaire d'une parcelle boisée sise au Laboru - Adoption

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu la décision du Collège communal en date du 31 janvier 2014 qui accordait à [REDACTED], l'utilisation privative à titre précaire d'une petite parcelle boisée (cadastrée Theux, [REDACTED]) afin d'y installer deux ruches à l'abri d'une construction vétuste ayant abrité un rucher ;

Considérant que cet abri vétuste se trouve toujours sur ladite parcelle ;

Considérant que, par courrier du 14 octobre 2021, [REDACTED] a adressé son renon à la Commune pour le 31 octobre 2021 ;

Considérant qu'à la suite de ce renon, [REDACTED] a manifesté son intérêt pour ladite parcelle puisqu'il propose de poursuivre l'activité apicole de l'ancien occupant ;

Considérant la demande de [REDACTED], d'utiliser une partie de la parcelle cadastrée Theux, [REDACTED] (étant le terrain accordé jusqu'ici à [REDACTED]) dans le cadre d'une convention d'occupation à titre précaire et afin de poursuivre l'activité apicole de [REDACTED] ;

Attendu que cette parcelle est boisée et que en dehors de l'affectation proposée par le demandeur, elle ne pourrait pas être mise en location ;

Considérant qu'il est dès lors dans l'intérêt de la Commune de mettre cette parcelle à disposition ;

Attendu qu'une convention de mise à disposition à titre précaire a été rédigée en ce sens et qu'il appartient au Conseil communal de marquer son accord sur celle-ci ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

d'approuver le projet de convention d'occupation à titre précaire portant sur l'usage d'un morceau de terrain situé au LABORU, partie de la parcelle cadastrée Theux, [REDACTED] pour l'utilisation d'un rucher par [REDACTED].

M. Bruno Gavray entre en séance avant la discussion du point.

6. Inondations 2021 - Travaux "Quick Wins" relatifs à la reconstruction résiliente des berges du Bassin de la Vesdre - Convention de principe entre les propriétaires de berge et la SPI - Délégation au Collège communal

Vu le Code de l'Eau constituant le Livre II du Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les inondations de juillet 2021 qui ont touché la commune de Theux ;

Attendu que les berges du bassin de la Vesdre ont été durement touchées ;

Attendu que selon la législation en vigueur, chaque propriétaire de berge est responsable de la réparation et de l'entretien de celle-ci ;

Considérant qu'à la demande de la Région Wallonne, la SPI a pour mission d'être maître d'ouvrage de travaux relatifs à la reconstruction résiliente des berges du bassin de la Vesdre ;

Considérant que ces travaux, dits « Quick-Wins » et retenus par décision du Gouvernement wallon, font suite à la 1^{ère} phase de travaux de nettoyage et de sécurisation réalisés par la Région Wallonne,

Considérant que des travaux de ce type doivent être réalisés sur la propriété du (de la) propriétaire ;

Attendu que dans le cadre du Programme 319 du PRW, la Wallonie va prendre en charge financièrement ces travaux, et la SPI est mandaté pour en être le maître d'ouvrage ;

Considérant que, comme la SPI n'est ni propriétaire ni gestionnaire du cours d'eau, il est nécessaire de sécuriser juridiquement leur intervention, ce qui requiert de conventionner entre le propriétaire et la SPI ;

Vu la convention de principe « Reconstruction résiliente des berges du bassin de la Vesdre - Convention relative à la réalisation de travaux par SPI à la demande de la Région Wallonne sur une propriété publique », rédigée par les juristes SPW et la SPI, qu'il y aura lieu de remplir pour chaque intervention :

*« RECONSTRUCTION RÉSILIENTE DES BERGES DU BASSIN DE LA VESDRE
Convention relative à la réalisation de travaux par SPI à la demande de la Région
Wallonne sur une propriété publique*

ENTRE

SPI, société coopérative intercommunale, dont le siège social est situé rue du Vertbois n°1 à 4000 LIEGE, inscrite à la BCE sous n° BE0204.259.135, représentée par Mme Sophie DE CLERCK, Directrice adjointe Développement territorial et infrastructures, ci-après dénommée « SPI »,

d'une part,

ET

représenté par ...,

ou

la Commune (Ville) ..., représentée par ...,

ci-après dénommé(e) « le (la) propriétaire »,

d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIVIT :

Considérant que ou la Commune (Ville) ... est soit propriétaire d'un ouvrage présent sur/dans le lit mineur de la Vesdre (ou d'un autre cours d'eau du bassin de la Vesdre), soit propriétaire d'une parcelle, ci-dessous cadastrée, située le long du lit mineur de la Vesdre (ou d'un autre cours d'eau du bassin de la Vesdre),

Considérant qu'à la demande de la Région Wallonne, SPI a pour mission d'être maître d'ouvrage de travaux relatifs à la reconstruction résiliente des berges du bassin de la Vesdre, à la suite des inondations dramatiques de juillet 2021 ; ces travaux, dits 'Quick-Wins et retenus par décision du Gouvernement wallon, font suite à la 1^{er} phase de travaux de nettoyage et de sécurisation réalisés par la Région Wallonne,

Considérant que des travaux de ce type doivent être réalisés sur la propriété du (de la) propriétaire,

Vu la convention de coopération signée entre la Région Wallonne et SPI en date du 23/12/2022,

Vu le Code de l'Eau constituant le Livre II du Code de l'Environnement,

CECI ÉTANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Dans le cadre des travaux de reconstruction résiliente des berges du bassin de la Vesdre, le (la) propriétaire autorise SPI à avoir accès à sa propriété située à, cadastrée telle que figurant sur le plan en annexe à la présente convention, pour la réalisation de travaux sur l'ouvrage appartenant au (à la) propriétaire, ces travaux étant destinés à améliorer et/ou modifier le lit mineur de la Vesdre.

Le (la) propriétaire reconnaît expressément qu'il s'agit de travaux à réaliser d'urgence et autorise SPI à les effectuer sur sa propriété sans recours possible contre SPI par rapport au fait que SPI les réalise dans le cadre d'une convention de coopération avec la Région Wallonne dans un objectif commun de reconstruction résiliente, alors que SPI n'est pas le gestionnaire désigné par le Code de l'Eau.

Article 2

Les travaux consisteront plus précisément à : ...

Article 3

Les travaux sont prévus pour la période suivante :.....Ils seront réalisés suivant un calendrier plus précis à convenir de commun accord par email entre SPI, le (la) propriétaire et l'entreprise qui sera chargée de l'exécution.

Article 4

Ces travaux seront totalement pris en charge par SPI comme maître d'ouvrage dans le cadre de la convention de coopération signée avec la Région Wallonne. Les factures relatives à ces travaux seront établies au nom de SPI et transmises à SPI.

SPI prend en charge toutes les demandes d'autorisation préalables nécessaires pour l'exécution de ces travaux. Notamment le (la) propriétaire donne mandat à SPI pour solliciter toute autorisation domaniale auprès des autorités régionales, provinciales ou communales en charge de la gestion des cours d'eau ou des voiries.

Article 5

Le (la) propriétaire sera consulté par SPI lors de l'étude du projet. Il sera invité(e) aux réunions de chantier liées aux travaux, ainsi qu'à la réception provisoire. Il (elle) deviendra, à partir de cette date, en vertu de la règle de l'accession, propriétaire des aménagements ou installations réalisés sur son bien, y compris concernant les ouvrages présents dans le lit mineur du cours d'eau.

SPI continuera cependant à assumer son rôle de maître d'ouvrage des travaux jusqu'à la réception définitive des travaux.

À dater de la réception provisoire des travaux, le (la) propriétaire sera seul(e) responsable des aménagements ou installations réalisés sur son bien, de leur entretien,

de leur réparation, de leur conservation et de leur usage, SPI déclinant toute responsabilité à ce sujet, sous réserve de ce qui relèverait le cas échéant de la garantie décennale de l'auteur du projet ou de l'entreprise ayant réalisé les travaux.

Article 6

À la fin des travaux, SPI s'engage à demander à l'entreprise qui sera chargée de la réalisation des travaux la remise en état des lieux utilisés pour l'accès nécessaire au chantier.

Article 7

En cas de litige relatif à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties privilégieront la concertation à l'amiable entre leurs instances décisionnelles respectives. En cas de différent persistant, le litige sera soumis aux cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Article 8

Pour l'exécution de la présente convention, les coordonnées des parties sont les suivantes :

- SPI : M./Mme téléphone email ... ;
- Le (la) propriétaire : M./Mme ..., téléphone ..., email ...

Annexe : plan de situation de la propriété concernée par la présente convention.

Fait à Liège, le ..., en deux exemplaires, chaque partie recevant le sien.

Pour le (la) propriétaire,

Pour SPI

Sophie DE CLERCK

Directrice adjointe

Développement territorial et infrastructures »

Attendu que, selon les réalités communales, le trajet de la signature de cette convention sera peut-être différent et qu'une délégation du Conseil communal au Collège communal doit être envisagée ;

Attendu que le début de ces travaux est prévu pour le mois d'août 2023 ;

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :

de la convention de principe « Reconstruction résiliente des berges du bassin de la Vesdre - Convention relative à la réalisation de travaux par SPI à la demande de la Région Wallonne sur une propriété publique », rédigée par les juristes SPW et la SPI qu'il y aura lieu de remplir pour chaque intervention ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

de donner délégation au Collège communal pour la signature des conventions prévues dans le cadre des travaux "Quick Wins" relatifs à la reconstruction résiliente des berges du bassin de la Vesdre.

7. **Appel à projet - Plan de relance de la Wallonie - Rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux pouvoirs locaux - Travaux de rénovation énergétique du CPAS et de la bibliothèque de Theux - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'appel à projet Plan de relance de la Wallonie - Rénovation énergétique des bâtiments communaux appartenant aux pouvoirs locaux ;

Considérant que le projet relatif aux travaux de rénovation énergétique du CPAS et de la bibliothèque de Theux a été retenu et que la promesse ferme de subside s'élève à 553.000 €;

Vu la décision du Collège communal du 27 juin 2022 d'attribuer le marché à OPEN A (Xavier VAN ROOYEN), Rue du Chera, 22 à 4130 Tilff, moyennant un taux d'honoraires de 15% pour les postes 1, 2 et 4 et un taux d'honoraires de 5% pour le poste 3, soit un montant estimé de 102.500€ HTVA ou 124.025€ 21% TVAC dont 6.000€ HTVA ou 7.260€ TVAC à charge de la Régie;

Considérant le cahier des charges N° 2023-064 relatif au marché “Appel à projet - Plan de relance de la Wallonie - Rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux pouvoirs locaux - Travaux de rénovation énergétique du CPAS et de la bibliothèque de Theux” établi par l'auteur de projet;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Gros-oeuvre - Parachèvement), estimé à 319.996,30 € HTVA ;

* Lot 2 (HVAC), estimé à 174.995,32 € HTVA ;

* Lot 3 (Electricité), estimé à 88.700,00 € HTVA ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 583.691,62 € HTVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 766/725-60 (20210028) du budget extraordinaire 2023;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 juillet 2023 au Directeur financier;

DECIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le cahier des charges N° 2023-064 du marché "Appel à projet - Plan de relance de la Wallonie - Rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux pouvoirs locaux - Travaux de rénovation énergétique du CPAS et de la bibliothèque de Theux". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics;
- d'approuver l'estimation établie au montant de 583.691,62 € HTVA;
- de passer le marché par la procédure ouverte;
- de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national;
- dans le cadre du marché "Appel à projet - Plan de relance de la Wallonie - Rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux pouvoirs locaux - Travaux de rénovation énergétique du CPAS et de la bibliothèque de Theux", des marchés de travaux, fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements complémentaires dans le cadre du budget disponible. Le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans publication préalable ou la conclusion du marché via simple facture acceptée (marché public de faible montant) ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 766/725-60 (20210028) du budget extraordinaire 2023.

8. Fabrique d'église de Polleur - Budget de l'exercice 2024 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu le budget pour l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Notre Dame et St Jacques de Polleur en sa séance du 13 juin 2023 ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 16 juin 2023 ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2024 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 24 347,00 €
- En dépenses la somme de 24 347,00 €

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 22 juin 2023 et reçu le 22 juin 2023 ne mentionnant aucune remarque;

Considérant l'analyse du service des finances qui formule les remarques suivantes:

"Le budget adopté par le Conseil de Fabrique prévoit une dépense extraordinaire qui au lieu d'être financée par une recette extraordinaire, est financée par une augmentation de la dotation communale ordinaire.

En accord avec le Chef diocésain, pour respecter la distinction entre le budget ordinaire et le budget extraordinaire, il y a lieu de transférer une partie de la dotation communale ordinaire au profit d'un subside communal extraordinaire.

R17 : supplément communal pour frais ordinaires du culte : 5 654,64 € au lieu de 10.564,64 €

R25 : Subsides extraordinaires de la Commune : 5 000,00 € au lieu de 0 €"

Vu le récapitulatif du budget 2024 de la fabrique d'église de Polleur émanant du Chef diocésain qui tient compte de ces modifications;

Vu les dotations communales de 5 654,64 € pour les frais ordinaires du culte;

Vu la subvention communale extraordinaire de 5 000,00 € qui devra permettre de nettoyer l'intérieur de clocher de l'église (fientes de pigeons, ...) et d'évaluer l'état de la charpente et de ses faiblesses éventuelles;

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est inférieure à 22.000 € ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit budget.

DÉCIDE, à l'unanimité :

- Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le budget de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de la paroisse Notre Dame et St Jacques de Polleur tel que modifié, arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du 13 juin 2023, portant :

- En recettes la somme de 24 347,00 €
- En dépenses la somme de 24 347,00 €
- Intervention communale ordinaire: 5 654,64 €
- Intervention communale extraordinaire: 5 000,00 €

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Notre Dame et St Jacques de Polleur.
- Au Chef diocésain.

9. Fabrique d'église de Theux - Budget de l'exercice 2024 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu le budget pour l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse St Hermès et Alexandre de Theux en sa séance du 21/06/2023 ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 22 juin 2023;

Considérant que le budget pour l'exercice 2024 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 75 402,00 €
- En dépenses la somme de 75 402,00 €

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 23/06/2023 et reçu en date du 23/06/2023 ne mentionnant pas de remarque;

Attendu que le supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte est de 35 584,82 € et qu'aucun subside extraordinaire n'est demandé ;

Considérant la remarque du trésorier qui justifie la hausse de la dotation communale de la manière suivante :

"Les montants portés à certains articles des dépenses sont en augmentation pour les raisons exposées ci- après;

Un montant de 2.500 € est inscrit à l'article D 8 pour la remise en état et le renouvellement de toute la garniture des tabourets de chœur utilisés notamment lors des cérémonies de mariages (plus de faciles d'emploi à cause de la traine des mariées).

La Fabrique d'église espère réaliser en 2024 divers travaux d'entretien de l'église, à savoir : entretien de toutes les corniches, la réparation d'une fissure dans le crépi intérieur et une réparation de maçonnerie, le nettoyage des combles à confier à une entreprise spécialisée, la prise de mesures anti-pigeons dans la tour, et le recours à une société spécialisée pour le nettoyage de certaines parties de l'église qui ne peut être réalisé par notre technicienne de surface. A cet effet un montant de 10.400 € a été porté à l'article D 27. Un contrat d'entretien annuel des orgues sera conclu. Une somme de 1.000 € est prévue à cet effet à l'article D 32.

Enfin, l'installation d'extincteurs est également prévue. Un montant de 500 € est inscrit à l'article D 35b"

Vu l'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est supérieure à 22.000 € ;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ledit budget;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le budget de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de la paroisse Sts Hermès et Alexandre de Theux, arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du 21 juin 2023, portant :

- En recettes la somme de 75.402,00 €
- En dépenses la somme de 75.40200 €

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Sts Hermès et Alexandre de Theux;
- Au Chef diocésain.

10. Fabrique d'église de Becco - Budget de l'exercice 2024 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu le budget pour l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de fabrique de la paroisse St Eloi de Becco en sa séance du 5 juillet 2023;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 6 juillet 2023 ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2024 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 11.418,29 €
- En dépenses la somme de 11.418,29 €
- Pas de participation communale

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 13 juillet 2023 et reçu à la même date ne mentionnant pas de remarques ;

Considérant l'analyse du service des finances qui marque son accord sur le rapport du diocèse;

Considérant qu'il n'y a pas de supplément ordinaire à verser par la commune;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le budget;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le budget de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de la paroisse St Eloi de Becco arrêté par le Conseil de fabrique en sa séance du 5 juillet 2023 portant :

- En recettes la somme de 11.418,29 €
- En dépenses la somme de 11.418,29 €
- Pas de participation communale

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent arrêté sera notifié :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse St Eloi de Becco ;

- Au Chef diocésain.

11. Fabrique d'église de Desnié - Budget de l'exercice 2024 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu le budget pour l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Immaculée Conception de Desnié en sa séance du 15 juin 2023 ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 27 juin 2023 ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2024 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 11.276,00 €;
- En dépenses la somme de 11.276,00 €

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 04/07/2023 et reçu le 04/07/2023 mentionnant les remarques suivantes :

"R20 Boni présumé de l'exercice courant : 4.090,62 € au lieu de 3.186,61 € ; La fabrique doit reprendre dans son calcul les montants arrêtés par la tutelle, soit un boni du compte 2022 de 6.494,17 € (décision du conseil communal de Theux du 21/03/2023) et un résultat présumé au budget 2023 de 2.403,55 € (et non pas 3.307,56 €, cf. décision du conseil communal de Theux du 20/09/2022) : en conséquence, R17 Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte est réduit à 1.129,38 € (au lieu de 2.033,39 €) pour maintenir l'équilibre du budget

Considérant le rapport du service des finances, qui modifie les modifications proposées par le Diocèse comme suit :

"adaptation du montant du boni du compte 2022 soit 6.494,16 € (au lieu de 6.494,17 €) selon décision du conseil communal du 21/03/2023, et le montant en R17 pour le supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte est porté à 1.129,39 €" ;

Attendu que le supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte est de 1.129,39 € et qu'aucune subvention extraordinaire n'est demandée ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit budget tel que modifié ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le budget de l'exercice 2024, tel que modifié, de la Fabrique d'église de la paroisse Immaculée Conception de Desnié, arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du 15 juin 2023 portant :

- En recettes la somme de 11.276,00 €;
- En dépenses la somme de 11.276,00 €;

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Immaculée Conception de Desnié ;
- Au Chef diocésain ;

12. Fabrique d'église de La Reid - Budget de l'exercice 2024 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu le budget pour l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse St Lambert de La Reid en sa séance du 30 juin 2023;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 2 ampliations à la commune de Theux en date du 03 juillet 2023 ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2024 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 24.850,12 €
- En dépenses la somme de 22.151,18 €
- Excédent de 2.698,94 €

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 05/07/2023 et reçu le 05/07/2023 mentionnant les remarques suivantes :

"Le total des dépenses du chapitre II est erroné. Sur base des montants arrêtés par la fabrique, le total aurait dû s'élever à 18.520,85 € et non pas 19.041,18 €.

D11a Gestion du patrimoine : 45,00 € au lieu de 35,00 € ; tarif diocésain 2024

D50c SABAL : 55,00 € au lieu de 60,00 € ; tarif applicable en 2024

D49 Fonds de réserve : 2.214,27 € au lieu de 0,00 € pour l'équilibre du budget

Total Recettes: 24.850,12 €

Total Dépenses : 24.850,12 €

Solde : 0,00 € "

Attendu qu'il n'est demandé aucun supplément pour les frais ordinaires de culte (calculé en tenant compte des modifications ci-avant);

Considérant l'analyse du service des finances qui marque son accord sur les remarques du diocèse ;

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est inférieure à 22.000 € ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit budget tel que modifié ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le budget de l'exercice 2024, tel que modifié, de la Fabrique d'église de la paroisse St Lambert de La Reid, arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du 30 juin 2023 portant, après modification :

- En recettes la somme de 24.850,12 €
- En dépenses la somme de 24.850,12 €

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse St Lambert de La Reid ;
- Au Chef diocésain.

13. Question orale inscrite à la demande de Madame la Conseillère communale Aurélie KAYE - Le lit de la Hoëgne et la reconstruction des berges

Vu le CDLD ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'il a été adopté en séance du 9 janvier 2019 et ses modifications ultérieures du 21 décembre 2021, et plus particulièrement l'article 77 ;

Attendu que par courriel du 14 juillet 2023, adressé à la Directrice générale, Madame la Conseillère communale Aurélie KAYE, sollicite l'inscription de la question orale suivante :

"Nous avons appris que la Ministre Tellier était venue à Theux début juillet pour évoquer le futur tracé de la Hoëgne ainsi que la reconstruction des berges.

Nous nous réjouissons évidemment du travail acharné qui est en cours depuis août 2021 pour protéger au maximum nos citoyens de nouvelles inondations.

Cependant, mon groupe reste chagriné par quelques travaux de sécurisation qui pourraient être envisagés et qui pour certains sont en attente même avant les inondations.

En effet, le coin de la plaine de Juslenville entre le pont et la Hoëgne est sécurisé par des barrières Nadar depuis plus de 10 ans... ce trou énorme est dangereux. Bien avant les inondations, je me souviens avoir évoqué la problématique avec certains membres du collège qui m'avaient expliqué, à l'époque, que ce trou était à charge des cours d'eau non navigables et que pour le réparer ça demandait d'aller par le lit de la Hoëgne. Aujourd'hui, à cet endroit, des chemins de pierres sont créés pour les chantiers dus aux inondations, mais j'ignore si la situation va être mise à profit pour réparer ce trou, qui, ceci dit en passant, en plus d'être dangereux ne rend pas service à notre paysage.

Aussi, j'aimerais attirer l'attention du collège sur le fait que le mur qui longe cette plaine n'est pas réparé jusqu'au bout. Serait-il envisageable dans le cadre des travaux qui vont se poursuivre pour améliorer le lit de la Hoëgne, de prévoir la réparation complète de ce mur ?

Je me permets donc, au nom du groupe PS PLUS, d'insister auprès du collège pour que tous les travaux qui peuvent améliorer la sécurisation des abords de la Hoëgne soient listés et analysés pour pouvoir être réalisés durant les aménagements évoqués avec Madame la Ministre.

Je vous remercie d'avance pour vos diverses réponses."

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :

de la question orale de Madame la Conseillère Aurélie KAYE.

Madame KAYE expose sa question.

Monsieur GAVRAY confirme que différents chantiers se succèdent dans le lit de la Hoëgne après les travaux de sécurisation d'urgence.

Le chantier de Juslenville programmé avant les inondations est toujours en attente.

Différentes entreprises dont l'AIDE doivent également se succéder.

La SPI et les voies non navigables souhaitent attendre l'étude hydraulique pour envisager les travaux.

Suite à la mise en demeure adressée par le Collège au SPW, une étude hydraulique partielle a été réalisée à Theux.

Les études de la SPI sont en cours pour examiner la priorisation des zones sur lesquelles les travaux vont commencer.

Nous attendons dès lors le retour de la SPI après les congés.

[HUIS CLOS]

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 20h16

Par le Conseil,

**La Directrice générale,
P. DELTOUR**

**Le Bourgmestre,
P. LEMARCHAND**